



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision Marseille 2*

Marseille, le 9 novembre 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur de site  
Grands Moulins de Paris  
13 Traverse Magnan  
13003 MARSEILLE

N° 64 - 01570

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 28 septembre 2017 de votre établissement

**PJ :** 3 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur de site,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 septembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Situation administrative (classement ICPE) ;
- Nuisances et suivi environnementaux ;
- Prévention des risques.

Lors de cette visite d'inspection, des commentaires et demandes diverses vous ont été adressées.

Par la suite des écarts à la réglementation vous ont également été notifiés par l'inspecteur des installations classées au travers de fiches d'écart formalisées. Par courriel 13 octobre 2017, vous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de ces échanges, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite.

- Écarts à la réglementation relevés (voir les fiches jointes)

#### Niveaux de bruit et émergences sonores réglementées :

Vous avez fait réaliser, par l'APAVE, une campagne de mesure des niveaux de bruit et des émergences sonores les 18 et 19 novembre 2016, en période d'activité des installations.

Le rapport de mesure montre que les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes à la réglementation de jour et sont non-conformes de nuit pour un seul point sur quatre (en bordure E du site). Les émergences sonores, mesurée uniquement en période de nuit, sont supérieures à la valeur limite réglementaire pour les quatre points de mesure.

Les émergences sonores ont cependant été mesurées à l'extérieur des bâtiments. La valeur limite réglementaire s'applique pour les émergences sonores mesurées à l'intérieur des bâtiments ou plus précisément dans les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Vous avez indiqué avoir mandaté une société spécialisée (DB VIB), qui s'est déplacée sur site pour réaliser un diagnostic. Ce diagnostic servira de base à la définition d'un plan d'action visant à limiter le bruit émis par les installations.

Ce point a fait l'objet d'une fiche écart que vous avez complétée. Vous indiquez que le rapport de la société DB VIB a été réceptionné le 5 octobre et qu'il servira à l'établissement d'un plan d'action court et moyen terme, avec une première vague d'actions correctives dans un délai de 6 mois, clôturé par une nouvelle campagne de mesure et une seconde vague visant la mise en conformité dans un délai de 18 mois, contrôlé à nouveau par une campagne de mesure.

L'inspection propose qu'un arrêté de mise en demeure soit pris à votre rencontre en reprenant le plan d'actions proposé mais en raccourcissant les délais, à savoir : transmission d'un plan d'action détaillé sous un mois, première vague d'actions correctives et nouvelle campagne de mesure sous 6 mois, mise en conformité et campagne de contrôle avant fin 2018.

#### Sprinklage :

Vous avez fait réaliser, par la société TYCO, un contrôle des réseaux de sprinklage du site le 21 septembre 2017. De part leur ancienneté (ces réseaux ont plusieurs dizaines d'années), des non-conformités aux normes actuelles sont relevées par la société TYCO sur la plupart des réseaux de sprinklage et notamment le réseau couvrant le bâtiment Moulin. Ce réseau est réglementairement imposé par l'arrêté préfectoral. Vous devez donc vous assurer que ce réseau est conforme à la réglementation, aux normes et règles de l'art en vigueur.

Ce point a fait l'objet d'une fiche écart que vous avez complétée. Vous vous êtes engagé à résoudre les écarts les plus importants dans un délai de 6 mois et de réaliser une nouvelle analyse des risques pour faire évoluer la couverture des locaux pour des systèmes de sprinklage. Ce point fera l'objet de contrôles et d'échanges ultérieurs.

Inertage :

Vous ne disposez pas de contrat de livraison de gaz inerte permettant de garantir des délais de livraison compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7.8.2 de votre arrêté préfectoral.

Ce point a fait l'objet d'une fiche écart que vous avez complétée. L'inspection contrôlera les engagements du fournisseur de gaz pour la livraison du site dans un délai de trois mois.

- Remarques et demandes n'ayant pas fait l'objet d'une fiche écart

Vous avez procédé à une campagne de mesure des rejets atmosphériques des filtres dépoussiéreurs les 14 et 15 septembre 2017 dernier. Une dizaine des émissaires (sur quarante), représentatifs des émissions de l'ensemble des émissaires, fait l'objet d'une mesure. Les émissions des points de rejet restants sont estimées en fonction des résultats de mesures.

Il convient de mettre en place une rotation des rejets faisant l'objet d'une mesure sur un cycle de 8 ans (mesures tous les deux ans).

Par ailleurs, un contrôle complet du vieillissement des structures des silos (blé et farine) et de la tour de nettoyage doit être réalisé par un organisme compétent, conformément aux dispositions de l'article 2.4 de votre arrêté préfectoral. Le rapport correspondant devra être transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois.

D'autre part, une vérification complète des installations de protection contre la foudre doit être réalisée avant la fin d'année 2017. Je vous demande également d'être plus attentif au contrôle des compteurs d'impact, la vérification suite aux suspicions d'impact doit être organisée et formalisée.

Enfin, l'inspection a constaté que les automatismes et asservissements de sécurité ne sont pas totalement contrôlés. Vous devez mettre en place un programme d'entretien et de contrôle de ces équipements, en particulier des dispositifs cités en annexe 3 de votre arrêté préfectoral. La nature des contrôles à réaliser doit être précisée. Les tests d'asservissement pourront être réalisés à l'occasion des arrêts des installations lorsqu'il génère des risques trop importants pour le fonctionnement. Les tests pourront également être réalisés par partie (test

de la chaîne de détection puis test de la chaîne d'action) en s'assurant du recouvrement des parties testées.

Vous transmettez également à l'inspection les résultats des programmes d'entretien et de contrôle de ces équipements tels que présentés lors de la dernière revue de direction.

- Écarts relevés lors de l'inspection précédente

Les écarts relevés lors de la précédente inspection, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, ont depuis fait l'objet d'actions correctives satisfaisantes, ces écarts peuvent donc être levés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur de site, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur des installations classées